

Goké Uabit

RCCB 114

REPUBLICAINE  
2005/001/PR/001/2005  
COUR CONSTITUTIONNELLE  
Parès suivant

**RÉPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET RCCB 114 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION INTERIMAIRE POST-TRANSITION.**

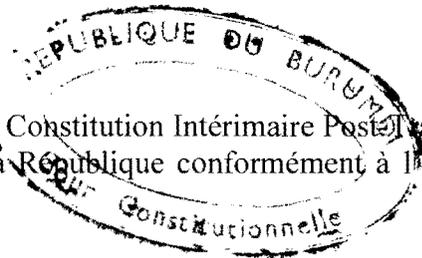
Vu la lettre n° 100/PR/001/2005 du 06 janvier 2005 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 114 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 7 janvier 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**Sur la régularité de la saisine.**



Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution Intérimaire Post-Transition, la Cour est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

**Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition donne aussi compétence à la Cour d'interpréter la Constitution ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

*[Handwritten signatures and initials]*

## **Sur l'interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition .**

Attendu que les articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition qui sont en rapport avec la révision de la Constitution ne peuvent pas s'interpréter séparément de l'article 297 qui précise les institutions auxquelles appartient l'initiative de la révision de la Constitution ;

Attendu que l'article 297 stipule : « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent. » ;

### **De l'article 298.**

Attendu que l'article 298 de la Constitution Intérimaire Post-Transition est ainsi libellé :

« Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution. »

Attendu que cette disposition suit directement celle qui précise les institutions auxquelles appartient l'initiative de la révision de la Constitution

Qu'étant une des institutions à laquelle appartient l'initiative de la révision de la Constitution, l'article 298 prévoit un des modes reconnus au Président de la République pour initier la révision de la Constitution , en l'occurrence la voie référendaire ;

Attendu qu'en outre, la rédaction de cette disposition ne laisse aucun doute sur cette possibilité reconnue au Président de la République de soumettre au référendum un projet d'amendement à la Constitution ;

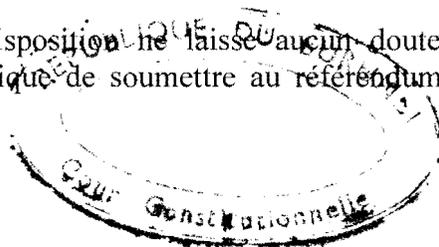
### **De l'article 300.**

Attendu que l'article 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition est ainsi libellé :

« Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adopté à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des deux tiers des membres du Sénat ».

Attendu que cette disposition prévoit une autre voie de révision de la Constitution reconnue au Président de la République en l'occurrence la voie parlementaire ;

Qu'un tel projet , comme d'ailleurs une proposition émanant de l'Assemblée Nationale ou du Sénat doivent être adoptés à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des deux tiers des membres du Sénat ;

  
 188 27 24 11 1/25-18 18 8

**PAR TOUS CES MOTIFS ;****La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour interpréter les articles 298 et 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

-Dit que l'article 298 de la Constitution Intérimaire Post-Transition s'interprète de la manière suivante au regard de la question soulevée :

Le Président de la République peut soumettre directement au référendum un projet de révision de la Constitution.

-Dit que l'article 300 de la Constitution Intérimaire Post-Transition s'interprète de la manière suivante au regard de la question soulevée :

Le Président de la République peut également soumettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat un projet de révision de la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7 janvier 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, président du siège, Elysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA ,greffier.

**Membres du siège**

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

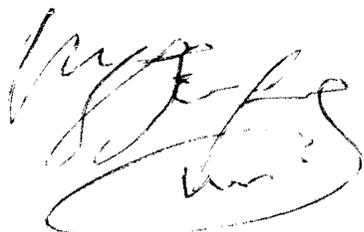
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

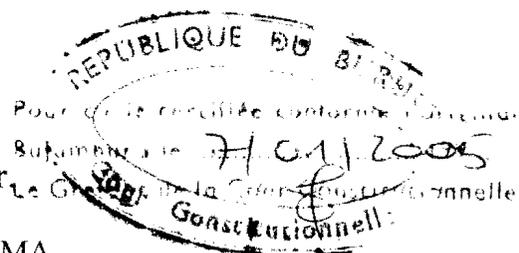
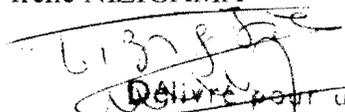
**Président du siège**

Domitille BARANCIRA



Irène NIZIGAMA

Greffier

Delivré pour usage administratif